

Actualités réglementaires : décret « Obligations » et « Certificats », arrêté « Modalités d'application », « Dossiers de demandes » et 7^{ème} arrêté « Opérations standardisées »

▪ **Grenelle II**

La loi Grenelle II est parue au JO le 13 juillet 2010. L'article 78 modifie les articles 14 et 15 de la loi POPE. Les principales modifications sont :

- **Nouveaux obligés : ajout des distributeurs de carburants automobiles**
- **Restriction des éligibles** : collectivités publiques, Agence nationale de l'habitat (ANAH) et bailleurs sociaux => les entreprises ne sont plus éligibles
- Notion de **programmes** d'information, de formation et d'innovation en faveur de la MDE

▪ **Décret « Obligations » et « Certificats »**

Les textes des décrets ont reçu un avis favorable du Conseil Supérieur de l'Énergie le 31.08.2010, ainsi qu'un avis favorable du Conseil d'État du 30.11. 2010. **Ils ont été publiés au JO du 30.12.2010.**

Pour rappel, le décret « Obligations » définit notamment (n°2010-1663 du 29/12/10):

- Les dates de la seconde période des CEE : **1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013**
- La répartition de l'objectif national de la seconde période (**345 TWh** dont 255 pour les obligés historiques, 90 pour les distributeurs de carburant)
- Les seuils sur les quantités servant à la détermination des obligations :
 - o pour l'électricité, le gaz naturel, les réseaux de chaleur/froid, et le fioul, le seuil est déterminé sur les ventes de l'année n-1 en résidentiel et tertiaire
 - o Pour les carburants : volume mis à la consommation de l'année n
 - Supercarburants + gazole + E85 : 7000 m³
 - GPL Carburant : 7000 tonnes
 - Fioul domestique : 500 m³
 - GPL combustible : 100 GWh _{PCS EF}
 - Électricité : 400 GWh _{EF}
 - Gaz naturel : 400 GWh _{PCS EF}
 - Chaleur et froid : 400 GWh _{EF}
- La politique liée aux **structures collectives** :
 - o Possibilité de transfert total par énergie de l'obligation à une structure collective
 - o La structure collective devient obligée

Le décret « Certificats » définit notamment (n°2010-1664 du 29/12/10):

- **Les acteurs éligibles** au dépôt de CEE : obligés, bailleurs sociaux, ANAH et collectivités publiques pour leur patrimoine et champs de compétence.
- **Les actions** :
 - o Opérations standardisées
 - o Opérations spécifiques
 - o Programmes d'information, de formation, et d'innovation, limités à 25 TWh cumac sur la période (7 % de l'objectif)
 - o Programmes liés à la précarité énergétique
- EnR éligibles uniquement pour la production de chaleur et froid en résidentiel / agricole / tertiaire, et ne bénéficiant pas d'une aide ADEME à l'investissement
- **Les « plans d'actions » d'économies d'énergie** (procédure de pré-validation des demandes par la préfecture), d'une durée maximale de 3 ans
- **Les modalités pour un dépôt de dossier CEE** :
 - o description des opérations et preuves
 - o attestation d'exclusivité du professionnel maître d'œuvre et du bénéficiaire
 - o justificatif du rôle moteur du demandeur (rôle actif et incitatif, antériorité)
- **Le temps de réponse des DRIRE/DRIIE/DREAL** sera de 1 mois pour les demandes dans le cadre d'un plan d'action agréé, de 3 mois pour les opérations standardisées hors

plan d'action agréé et de 6 mois pour les opérations spécifiques. Un délai maximum de 12 mois entre la fin de l'action et le dépôt du dossier de demande d'obtention de CEE

Arrêtés « Modalités d'application », « Dossiers de demandes » et « frais de tenue du registre »

Les textes d'arrêtés ont été publiés au **JO du 30 décembre 2010**.

L'arrêté « Modalités d'application » (du 29/12/10) définit notamment :

- Le taux d'actualisation pour la deuxième période est de **4 %** (idem première période)
- Pour une action dans une zone non interconnectée au réseau métropolitain (DOM, Corse, ...), une **bonification** qui double le forfait de l'action (idem première période)
- Le volume minimal pour un dépôt de dossier de **20 GWh cumac** (possibilité de déposer une demande inférieure à ce seuil une fois par an)

L'arrêté « Dossiers de demandes » (du 29/12/10) définit notamment les éléments à fournir pour faire une demande CEE à l'administration :

- Opération ne relevant pas d'un plan d'actions agréé
 - o Identification et éligibilité du demandeur
 - o Preuves de la réalisation de l'action
 - o Attestations de l'exclusivité du professionnel et du bénéficiaire
 - o Attestation du bénéficiaire prouvant le rôle moteur du demandeur (contribution directe, qu'elle qu'en soit la nature, et antérieure au déclenchement de l'opération)
 - o Tableau récapitulatif avec les éléments détaillés de chaque opération.
- Opération relevant d'un plan d'actions
 - o Identification du demandeur
 - o Identification du plan d'action agréé
 - o Tableau récapitulatif avec les informations des opérations standardisées du plan d'action
- Demande d'agrément d'un plan d'actions
 - o Identification du demandeur
 - o Présentation du plan d'actions
 - o Description de la procédure de constitution
 - o Mesures prises pour éviter qu'une action donne lieu à plusieurs certificats
 - o Liste des documents archivés
 - o Description des contrôles internes – procédures

L'arrêté « Frais de tenue du registre » (du 23/12/10) définit les frais de tenue de compte du registre national des CEE : à partir du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2012, les frais d'ouverture de compte sont fixés à 106 euros (contre 96 euros en 2010) et les frais d'enregistrement à 11 euros / million de kWh cumac (contre 12 euros / million de kWh cumac en 2010).

▪ **7^{ème} arrêté : « opérations standardisées »**

Le 7^{ème} arrêté a été présenté au CSE du 16 novembre et a reçu un avis favorable. Il comporte 23 fiches nouvelles, 8 fiches supprimées et 67 fiches révisées. **Il doit être publié début janvier 2011.**

▪ **Échéances**

En ce qui concerne les **dossiers (spécifiques et standardisés) déposés pendant la période transitoire par les acteurs qui ont perdu leur éligibilité pour la deuxième période**, la DGEC confirme que tous les dossiers complets et déposés **avant le 14 juillet 2010** seront traités suivant les modalités de la première période. Les dossiers déposés par ces acteurs au-delà du 14 juillet 2010 ne sont plus valorisables.

Toutes les actions engagées par des obligés avant le début de la deuxième période gardent les mêmes dispositions de la période transitoire et toutes les actions engagées au-delà du 31 décembre 2010 devront respecter les modalités décrites dans les textes de la deuxième période (avec notamment les preuves exigées sur la réalisation des actions, sur l'exclusivité du professionnel et du bénéficiaire, et sur le rôle moteur du demandeur, reconnu par le bénéficiaire). Les acteurs du dispositif des CEE doivent dès maintenant adapter leurs procédures pour se mettre en conformité avec les règles de la deuxième période.

Enfin, un arrêté devrait détailler les **moyens de contrôles** dont se munira l'autorité compétente et les **sanctions** qui pourront être prises en réponse à toute fraude constatée, publication **courant 2011**.